

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-1**

L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Julien BOUDIN à Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Catherine DE RASILLY, Madame Rosa LOPES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119418-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119418-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-1**

**OBJET : Affaires générales - Ressources humaines - Tableau des effectifs**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3, 2° et 110 ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/004-8 modifiant le tableau des emplois de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

**VU** le budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** la nécessité de tenir compte des besoins de l'ensemble des services en matière de recrutements, d'avancements de grade, de promotions internes et de permettre la mise en stage d'agents contractuels ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement des instances de la collectivité, un poste de collaborateur de cabinet est créé conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, dans le cadre du recrutement d'un chargé de projet économie sociale et solidaire (ESS) au sein de la Direction de la cohésion territoriale, il apparaît nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119418-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

1984 précitée ; qu'en effet, aucun fonctionnaire n'a pu être recruté et les missions attachées à ce poste, financé par les fonds européens à 65% pour l'accompagnement du projet ITI, ont une durée de 3 ans et exigent des compétences et sujétions particulières ; que l'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5 et que le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** CREE les postes suivants :

- 1 poste d'administrateur territorial ;
- 1 poste d'attaché territorial ;
- 1 poste de technicien ;
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1<sup>e</sup> classe ;
- 5 postes de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale ;
- 1 poste d'éducateur des APS ;
- 12 postes d'agents de maîtrise.

**ARTICLE 2 :** DIT qu'au regard des compétences et sujétions particulières du poste de chargé de projet économie sociale et solidaire (ESS) et qu'à défaut d'avoir pu recruter un fonctionnaire sur ce poste, ce dernier pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3, 2<sup>o</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'agent contractuel susceptible d'être recruté devra être titulaire d'un bac +5. Le niveau de rémunération de cet agent sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

**ARTICLE 3 :** CREE un poste de collaborateur de cabinet conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 4 :** DIT que ce poste de collaborateur de cabinet ne figure pas au tableau des effectifs de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119418-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020

**ARTICLE 5:** SUPPRIME les postes suivants :

- 1 poste d'ingénieur en chef
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe
- 5 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>e</sup> classe
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe
- 3 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>e</sup> classe
- 9 postes d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe

**ARTICLE 6 :** DIT que le tableau des effectifs de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est modifié tel qu'il figure en annexe.

**ARTICLE 7 :** DIT que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-1
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119418-DE-1-1

TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEXE  
MAJ 31/08/2020

FILIERE	GRADES OU EMPLOIS	CAT	NOMBRE BUDGETE
EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur général des services (150000/400000 hab.)		1
	Directeur général adjoint des services (150000/400000 hab.)		5
	Directeur général des Services Techniques (150000/400000)		1
	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>7</b>
ADMINISTRATIVE	Administrateur général	A	1
	Administrateur territorial hors classe	A	2
	Administrateur territorial classe normale	A	6
	Directeur territorial	A	2
	Attaché Hors classe	A	5
	Attaché principal	A	20
	Attaché territorial	A	50
	Rédacteur principal de 1ère classe	B	12
	Rédacteur principal de 2ème classe	B	10
	Rédacteur territorial	B	8
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	32
	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	42
	Adjoint administratif territorial	C	34
	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>222</b>
TECHNIQUE	Ingénieur en chef hors classe	A	1
	Ingénieur en chef	A	3
	Ingénieur principal	A	10
	Ingénieur	A	14
	Techniciens principaux 1 <sup>ère</sup> classe	B	12
	Techniciens principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	14
	Techniciens	B	10
	Agent de maîtrise principal	C	53
	Agent de maîtrise	C	48
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	43
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	174
	Adjoint technique territorial	C	131
	<b>SOUS TOTAL</b>		<b>514</b>
	CULTURELLE	Conservateur en chef des bibliothèques	A
Conservateur territorial des bibliothèques		A	2
Bibliothécaire principal		A	9
Bibliothécaire territorial		A	9
Attaché de conservation principal		A	2
Attaché de conservation		A	1
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 <sup>ère</sup> classe		B	29
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>nd</sup> classe		B	15
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques		B	10
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe		C	17
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe		C	25
Adjoint territorial du patrimoine		C	32
Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 2 <sup>ème</sup> cat.		A	0
Directeur d'établissement territorial d'ens. artistique 1ère cat		A	1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe		A	40
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale		A	36
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe		B	80
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe		B	73
Assistant d'enseignement artistique		B	1
<b>SOUS TOTAL</b>			<b>385</b>
ANIMATION	Animateur principal de 1ère classe	B	4
	Animateur principal de 2ème classe	B	0
	Animateur	B	7
	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	B	1
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	3
	Adjoint territorial d'animation	C	3
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>19</b>	
SPORTIVE	Conseiller territorial des APS principal	A	0
	Educateur des APS principal 1ère classe	B	13
	Educateur des APS principal 2e classe	B	5
	Educateur des APS	B	30
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>47</b>	
MEDICO-SOCIALE	Médecin territorial	A	0
	Psychologue	A	0
	Technicien paramédical (diététicien)	B	1
	Assistant socio-éducatif principal	B	0
	ATSEM 1ère classe	C	0
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>1</b>	
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1195</b>

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-2**

L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Julien BOUDIN à Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Catherine DE RASILLY, Madame Rosa LOPES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119419-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119419-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-2**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption des conventions de services partagés avec les communes de Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Ormesson-sur-Marne n°17 bis du 20 juin 2017 portant adoption d'une convention de services partagés avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** ensemble les délibérations du conseil de territoire n°CT2017.4/049-20 et n°CT2017.4/049-23 du 21 juin 2017 portant adoption d'une convention de services partagés avec les communes de Sucy-en-Brie et d'Ormesson-sur-Marne ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie n°2017-150/1 du 26 juin 2017 portant adoption d'une convention de services partagés avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** l'avis favorable du collège des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du collège des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du transfert des équipements culturels et sportifs, des conventions de services partagés ont été conclues avec les communes, en application de l'article L.5219-12, II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ces conventions, les services communaux affectés notamment à la régie bâtiment, à l'entretien des espaces verts ou au système d'information ont été mis à disposition du Territoire en l'absence de ressources internes suffisantes ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119419-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**CONSIDERANT** que ces conventions de services partagés ont été conclues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une durée de 2 ans ;

**CONSIDERANT** qu'afin de pérenniser la mise à disposition à GPSEA des parties de services communaux nécessaires aux activités d'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, il convient de reconduire pour une durée indéterminée, les conventions de services partagés conclues avec les communes d'Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **ADOPTÉ** les conventions de services partagés, ci-annexées, avec les communes d'Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

FAIT A CRETEIL, LE SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119419-DE-1-1

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE,**

Représentée par le Maire en exercice, Madame Marie-Christine SEGUI, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,  
Dont le siège est 10, avenue Wladimir d'Ormesson - 94490 ORMESSON-SUR-MARNE,

**D'une part,**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,** Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2020..... du .....,

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **EXPOSE**

La Commune d'ORMESSON-SUR-MARNE est rattachée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5, 2° du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016, le conseil territorial a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, à savoir :

- les équipements de lecture publique, d'enseignement musical et artistique et les piscines, à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal,
- et les équipements culturels et sportifs qui, de par leur spécificité, n'appartiennent pas à un bloc homogènes d'équipements.

La construction du Territoire et de son administration, et la nécessaire structuration des équipes qui en découle, ont conduit le conseil de territoire à approuver, par la même délibération, une convention de gestion transitoire de services nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial.

Conformément à son article 5, cette convention de gestion transitoire doit prendre fin à la date à laquelle est prise la décision conjointe de transfert des services qui participent à l'exercice de la compétence susmentionnée, en accord avec les dispositions prévues à l'article L.5219-10 II et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibérations conjointes des 20 et 21 juin 2017, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune d'ORMESSON-SUR-MARNE ont arrêté la liste des emplois concernés.

Certains services communaux ne sont pas concernés par un tel transfert, car leur activité ne participe que partiellement à l'exercice de cette compétence.

Le Territoire ne disposant pas des ressources internes suffisantes pour assurer ce service, la présente convention établit les modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à l'intendance des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial de ces équipements, de la ville d'ORMESSON-SUR-MARNE à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, en application de l'article L.5219-12, II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12,II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à l'intendance de la médiathèque et du centre sportif de la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont elle est membre.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les activités d'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial par délibération du conseil de territoire, et situés sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE, une partie des services mentionnés en annexe.

L'établissement public territorial et la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE s'entendent au préalable sur un modèle-type de fiches d'intervention, figurant en annexe.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents affectés au sein de la partie des services visée à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la durée de la convention. La liste des postes concernés est annexée à la présente convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Maire de la Commune d'ORMESSON-SUR-MARNE qui statue sur ces demandes après avis du Président de la collectivité bénéficiaire.

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir adresse directement aux chefs de service mis à disposition, via leur Directeur Général Adjoint, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services, sous réserve de la disponibilité des services et après saisine du responsable désigné par la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

### **4.1. Modalités de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article D.5219-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à rembourser à la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE les frais de fonctionnement de la partie mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est déterminé par la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE à partir des dépenses des derniers

comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les quotités de temps de travail pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Cet état semestriel comprendra les fiches d'intervention établies selon le modèle annexé à la présente convention.

#### 4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

#### 4.3. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le .....en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir,

Le Président,

Laurent CATHALA

Pour la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE,

Le Maire,

Marie-Christine SEGUI

## ANNEXE 1 :

### Liste des services faisant l'objet de la convention de services partagés avec la Ville d'Ormesson-sur-Marne

#### Postes concernés :

#### Direction des ressources humaines - service gestion du personnel des écoles et des bâtiments municipaux :

- Pour des missions d'entretien et de ménage à la bibliothèque

#### Direction des services techniques

- *Service régie*
  - Equipe bâtiments pour missions d'entretien, de réparations, dépannages...
  - Equipe espaces verts pour missions d'entretien des espaces verts, plantations...
  - Equipe entretien des équipements pour missions de gardiennage, surveillance, entretien, ménage (uniquement au complexe sportif)
- Service gestion informatique et fluides
  - Pour des missions d'interventions (installation de nouveaux matériels, logiciels, dépannage, réparations, maintenance...) sur les parcs de matériels informatiques, électroniques, téléphoniques.
  - Pour des missions de contrôle, vérifications, menus dépannages sur les installations de chauffage et de distribution des fluides.

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE,**

Représentée par le Maire en exercice, Madame Marie-Carole CIUNTU, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,  
Dont le siège est 2, avenue Georges Pompidou - 94370 Sucy-en-Brie,

**D'une part,**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR,** Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n° CT2020..... du .....,

**D'autre part,**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **EXPOSE**

La Commune de SUCY-EN-BRIE est rattachée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément aux dispositions de l'article L.5219-5, 2° du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes-membres, la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial ».

Par délibération n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016, le conseil territorial a arrêté la liste des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial, à savoir :

- les équipements de lecture publique, d'enseignement musical et artistique et les piscines, à l'exception des équipements qui abritent des activités non individualisées et/ou qui participent à la politique de valorisation du patrimoine communal,
- et les équipements culturels et sportifs qui, de par leur spécificité, n'appartiennent pas à un bloc homogènes d'équipements.

La construction du Territoire et de son administration, et la nécessaire structuration des équipes qui en découle, ont conduit le conseil de territoire à approuver, par la même délibération, une convention de gestion transitoire de services nécessaires à l'exercice de la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial.

Conformément à son article 5, cette convention de gestion transitoire doit prendre fin à la date à laquelle est prise la décision conjointe de transfert des services qui participent à l'exercice de la compétence susmentionnée, en accord avec les dispositions prévues à l'article L.5219-10 II et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibérations conjointes des 21 et 26 juin 2017, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Commune de SUCY-EN-BRIE ont arrêté la liste des emplois concernés.

Certains services communaux ne sont pas concernés par un tel transfert, car leur activité ne participe que partiellement à l'exercice de cette compétence.

Le Territoire ne disposant pas des ressources internes suffisantes pour assurer ce service, la présente convention établit les modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à l'intendance des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial de ces équipements, de la ville de SUCY-EN-BRIE à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, en application de l'article L.5219-12, II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5219-12,II, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie du personnel concourant à l'intendance de la médiathèque de la commune de SUCY-EN-BRIE à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont elle est membre.

## **ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION**

Sont mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les activités d'entretien des équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt territorial par délibération du conseil de territoire, et situés sur la commune de SUCY-EN-BRIE, une partie des services mentionnés en annexe.

L'établissement public territorial et la commune de SUCY-EN-BRIE s'entendent au préalable sur un modèle-type de fiches d'intervention, figurant en annexe.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION**

Les agents affectés au sein de la partie des services visée à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la durée de la convention. La liste des postes concernés est annexée à la présente convention.

Dans cette situation, ils demeurent statutairement employés par la commune de SUCY-EN-BRIE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Ils demeurent soumis, pour ce qui concerne les demandes de formation, congés annuels, temps partiels et autres positions administratives au Maire de la Commune de SUCY-EN-BRIE qui statue sur ces demandes après avis du Président de la collectivité bénéficiaire.

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir adresse directement aux chefs de service mis à disposition, via leur Directeur Général Adjoint, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie auxdits services, sous réserve de la disponibilité des services et après saisine du responsable désigné par la commune de SUCY-EN-BRIE. Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir contrôle l'exécution de ces tâches et missions.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

### **4.1. Modalités de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article D.5219-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'engage à rembourser à la commune de SUCY-EN-BRIE les frais de fonctionnement de la partie mis à disposition sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement qu'elle constate.

Le **coût unitaire de fonctionnement** comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est déterminé par la commune de SUCY-EN-BRIE à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les quotités de temps de travail pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

L'**unité de fonctionnement** est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par une entité bénéficiaire à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement peut donc être constituée par un service dans son ensemble ou par un seul agent. Il s'agit toujours de l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Cet état semestriel comprendra les fiches d'intervention établies selon le modèle annexé à la présente convention.

#### 4.2. Prévision d'utilisation des services mis à disposition

Une unité correspond à une utilisation du service mis à disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Deux états semestriels devront retracer la liste des recours au service, convertie en unité de fonctionnement.

#### 4.3. Délai de remboursement

Le remboursement s'effectue de manière semestrielle sur la base des états d'utilisation des services établis par la commune de SUCY-EN-BRIE.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET FIN ANTICIPEE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le .....en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir,

Le Président,

Laurent CATHALA

Pour la commune de SUCY-EN-BRIE,

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

**ANNEXE 1 : liste des services faisant l'objet de la convention de services partagés avec la Ville de Sucy-en-Brie**

**REGIE BATIMENT DE LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

**Postes concernés : (lister les postes par grade ou fonction ou indiquer le nombre de postes concernés) :**

Régie Bâtiment	Grades
Resp. CTM	Technicien
Energie Dir. Secrétariat	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Resp. Bâtiments/Energie	Technicien principal de 1ère classe
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial
Bâtiments/Energie	Agent de maîtrise principal
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Bâtiments/Energie	Agent de maîtrise principal
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Bâtiments/Energie	Agent de maîtrise principal
Bâtiments/Energie	Adjoint technique territorial
Bâtiments/Energie	Agent de maîtrise principal
Electricité	Adjoint technique territorial
Electricité	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Electricité	Agent de maîtrise principal
Electricité	Agent de maîtrise

**SERVICE FETE ET MANIFESTATIONS**

Fêtes & manifestations	Grades
Chef de service	Attaché
Manutention	Adjoint technique territorial
Manutention	Adjoint technique territorial

**SERVICE INFORMATIQUE**

**Postes concernés : (lister les postes par grade ou fonction ou indiquer le nombre de postes concernés) :**

Informatique	Grades
Informatique	Technicien territorial

**ASTREINTES**

Astreintes	Nombre d'agents
Cadre de garde	5
Contremaître de garde	6

**Présence hebdomadaire, par roulement, d'un cadre de garde et d'un contremaître de garde.**

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-3**

L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Julien BOUDIN à Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Catherine DE RASILLY, Madame Rosa LOPES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119420-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119420-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-3**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines** - Transposition des nouvelles dispositions législatives relatives au télétravail

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le code du travail et notamment l'article L. 1222-9 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 tel que modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40 ;

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/083 du 26 septembre 2018 relative au déploiement du télétravail dans la collectivité ;

**VU** l'avis favorable du collège des représentants du personnel auprès du comité technique

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119420-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

en date du 28 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du collège des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que Grand Paris Sud Est Avenir est une collectivité pionnière en matière de télétravail ; que mis en place après une phase d'expérimentation d'un an, par la délibération du conseil de territoire susvisée du 26 septembre 2018, ce dispositif a bénéficié à 110 agents venant de toutes les directions et de toutes les catégories hiérarchiques (y compris à des agents de catégorie C) avant la crise sanitaire née de la COVID 19 ; qu'au total, quelque 300 agents ont pu télétravailler pendant la crise, grâce à une grande réactivité des services qui ont déployé en quelques jours du matériel au télétravail ;

**CONSIDERANT** que, grâce à ce déploiement important de télétravail, la collectivité a pu faire travailler une grande partie de ses agents à distance, et gérer le déconfinement avec des jauges de présence sur site maîtrisées ; que, pour rappel, quoique très engagée en matière de télétravail, la collectivité est très attachée à mettre en place des garde-fous, comme l'exigence d'un compte-rendu d'activité des télétravailleurs et l'interdiction du télétravail intégral ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit dès lors de traduire à GPSEA les modifications apportées aux dispositions susvisées par l'article 49 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n°2020- 524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; que ces dispositions introduisent en effet des éléments de souplesse qui peuvent s'avérer utiles selon l'évolution de la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'il sera ainsi possible de télétravailler à trois jours maximums si l'encadrant le décide, de faire du télétravail temporaire, de faire du télétravail selon des jours flottants ;

**CONSIDERANT** que les deux collèges du comité technique ont émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2020 ; que ce dispositif sera communiqué lors de la prochaine réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201007-lmc119420-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 1er OCTOBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** les ajustements apportés dans l'organisation du télétravail, en particulier le passage à trois jours de télétravail maximum par semaine, la possibilité d'attribuer un nombre de jours flottants sur la semaine, le mois ou l'année, et la pratique du télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle.

**ARTICLE 2** : **MODIFIE** en conséquence la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/083 du 26 septembre 2018, portant déploiement du télétravail dans la collectivité, ainsi que les principes du dispositif de télétravail tels que définis dans le projet de guide ci-annexé.

FAIT A CRETEIL, LE SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,

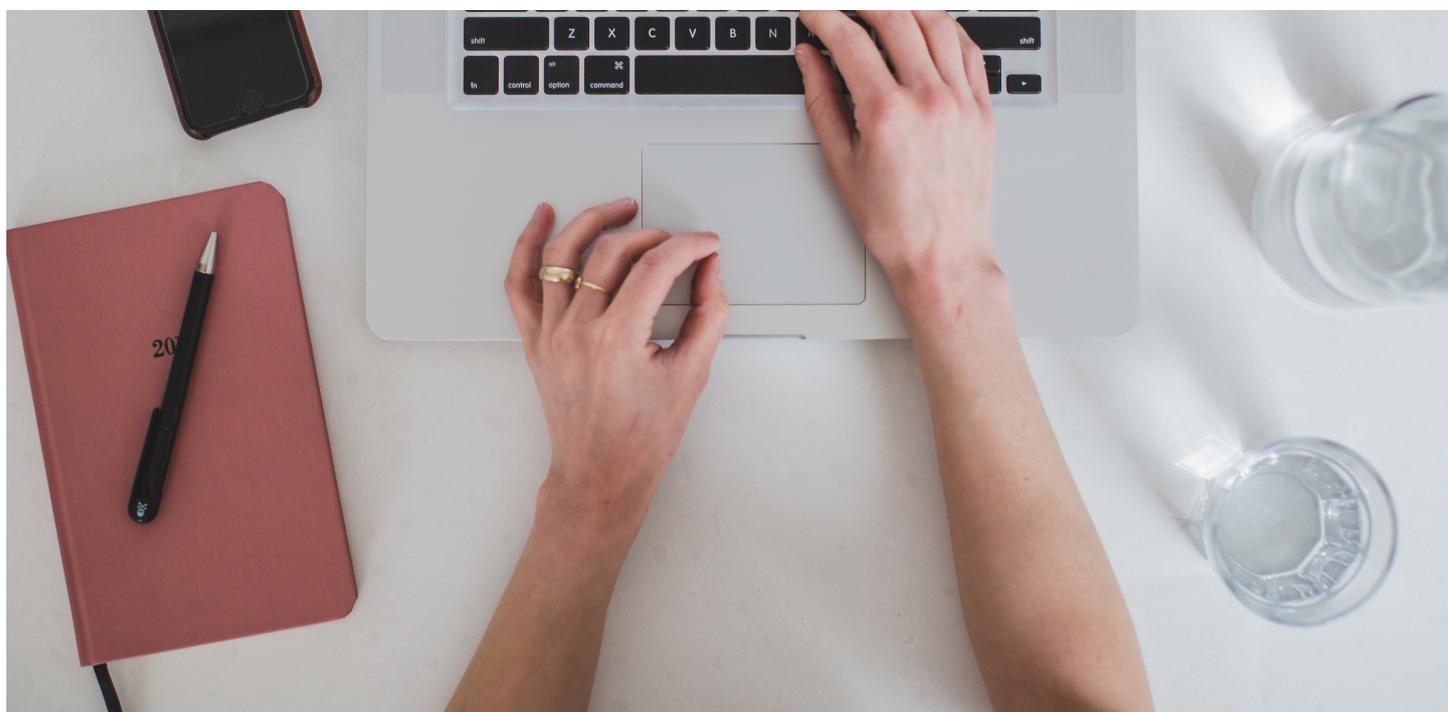


Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119420-DE-1-1

# GUIDE DU TÉLÉTRAVAIL

Septembre 2020



"Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors des locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication". *Art 1 du décret 2020-524 du 5 mai 2020.*

Depuis 2017, afin d'améliorer les conditions de travail et de moderniser le fonctionnement de ses services, Grand Paris Sud Est Avenir étend progressivement la pratique du télétravail à un nombre croissant d'agents de tous métiers, catégories et responsabilités. Nous ajustons également les règles et les dispositifs d'accompagnement afin que la mise en œuvre effective soit adaptée aux besoins des services, des agents et des managers.

Le présent guide vise à préciser la pratique du télétravail à Grand Paris Sud Est Avenir.

# QU'EST CE QUE LE TÉLÉTRAVAIL ?

**Des activités plus autonomes mais contrôlées par le manager**

**Un mode de communication à distance**

**Des activités exercées hors des locaux habituels de travail**

**Une pratique réversible**

**Une relation fondée sur la confiance mutuelle entre le manager et l'agent**

**Une organisation basée sur le volontariat**

**Une journée de travail comme une autre**



# QUI EST ÉLIGIBLE AU TELETRAVAIL?

## Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- Les agents titulaires
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum d'un an.

Les agents à temps partiel peuvent candidater au télétravail. Le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine.

Les agents souhaitant exercer leurs fonctions à domicile doivent disposer d'une connexion internet de type ADSL ou fibre leur permettant d'accéder aux applications et logiciels.

## QUELLES SONT LES TÂCHES TELETRAVAILLABLES ?

A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail.
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées.

**Les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement la fonction qu'il exerce.** Ainsi, si certaines activités exercées par un agent sont incompatibles avec le télétravail, le responsable de service étudie la possibilité de regrouper les activités télétravaillables afin de permettre un ou plusieurs jours de télétravail par semaine.

## QUI AUTORISE LA PRATIQUE DU TELETRAVAIL?

L'agent adresse une demande écrite d'autorisation d'exercice de fonctions en télétravail à son supérieur hiérarchique. **Cette demande écrite doit préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours fixes de la semaine travaillés sous cette forme, le cas échéant le nombre de jours flottants sur le mois ou l'année, ainsi que le lieu ou les lieux d'exercice.** Si l'agent, en accord avec son supérieur hiérarchique, ne se positionne que sur un nombre de jours flottants, il précisera les jours sur lesquels le télétravail pourra être exercé.

Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, les conditions d'exercice au domicile. L'avis rendu doit être motivé, en particulier s'il s'avère négatif.

Un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent doit être précédé d'un entretien et motivé. En cas de refus d'accorder la pratique du télétravail, l'encadrant ou l'agent pourront solliciter la hiérarchie supérieure (directeur, DGA), en cas de besoin l'instance de médiation (DRH-DTDS), l'agent pourra le cas échéant saisir la CAP compétente.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie, et si leurs tâches sont télétravaillables, il pourra être dérogé, après avis du médecin de prévention, pour six mois maximum, à la quotité maximale des jours télétravaillés. **Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention.**

**En tout état de cause, le télétravail est décidé et organisé par le manager en concertation avec l'agent.**

# LE TELETRAVAIL : UN PRINCIPE DE VOLONTARIAT / UN ACCORD RECIPROQUE DES PARTIES

Le télétravail revêt un caractère volontaire. L'administration ne peut l'imposer ni n'est tenue de l'autoriser. Il doit être compatible avec l'organisation du service et doit répondre au principe de la continuité du service public. La demande de télétravail d'un agent doit faire l'objet de l'accord préalable du chef de service.

Les conditions détaillées de l'exercice du télétravail sont organisées par une convention tripartite établie entre la collectivité (autorité territoriale), l'agent et son responsable hiérarchique.

## LE NOMBRE DE JOURS

Le nombre de jours télétravaillés est fixé à un maximum de trois jours par semaine, pour 2 jours minimum par semaine de travail dans les locaux d'affectation de l'agent.

**L'attribution de jours de télétravail peut être:**

- fixe (exemple : tous les mardis et vendredis)
  - flottante (exemple : 6 jours par mois en fonction des besoins du service)
  - fixe et flottante (exemple : 1 jour fixe tous les mardis + 6 jours flottants sur le mois en fonction des besoins du service).
- La convention peut prévoir un nombre de jours flottants sur l'année.

**Attention** : l'attribution de jours de télétravail fixes et/ou flottants ne peut excéder 3 jours par semaine.

S'agissant des agents à temps partiel, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel. La durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine. Pour exemple un agent à temps partiel à 70% pourra effectuer jusqu'à 1.5 jours de télétravail par semaine, un agent à temps partiel 80% pourra effectuer jusqu'à 2 jours de télétravail par semaine.

Les jours fixes de télétravail peuvent être modifiés ou reportés par le responsable hiérarchique ou l'agent ponctuellement si les nécessités de service le justifient. Le jour fixe de télétravail n'est modifiable ou reportable que sur la même semaine.

La convention tripartite détermine le (ou les) jour(s) de télétravail fixé(s) d'un commun accord entre l'agent, son responsable hiérarchique et l'autorité territoriale. Elle définit également les modalités de modifications ou de reports des jours de télétravail.

La pratique du télétravail temporaire pourra être mise en œuvre au besoin par les managers en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (exemple : intempéries, pic de pollution entraînant la mise en place de la circulation alternée, de grève des transports ou encore pour raison de santé, de handicap ou d'état de grossesse après avis du médecin de prévention).

## LE CONTENU DE LA CONVENTION TRIPARTITE

La convention conclue entre l'autorité territoriale, l'agent et le supérieur hiérarchique précise notamment les éléments suivants :

- ✓ La date d'effet de l'accord,
- ✓ Les principales missions qui seront réalisées dans le cadre du télétravail,
- ✓ Les modalités et les horaires de l'exécution du télétravail (répartition des jours travaillés sur le lieu de travail habituel de l'agent et de ceux télétravaillés, plages horaires durant lesquelles l'agent doit pouvoir être joint), les modalités de contrôle du télétravail,

✓ La durée de période passée en télétravail,

✓ Le lieu ou les lieux d'exercice du télétravail,

✓ La nature, la liste ainsi que les modalités de maintenance des équipements mis à disposition du télétravailleur,

✓ Les précisions liées à la santé et la sécurité ainsi que les modalités de reconnaissance d'un éventuel accident de travail,

✓ La mise en conformité des locaux,

✓ Le rappel des règles de sécurité et de confidentialité.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents travaillant dans les locaux de GPSEA.

## **LES LIEUX ET HORAIRES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Les agents de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir peuvent télétravailler depuis le ou les domicile(s) déclaré(s) dans la convention, qu'il(s) soi(en)t situé(s) en Ile-de-France ou hors Ile-de-France.

L'administration se réserve par ailleurs la possibilité de refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et son lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

La possibilité de télétravailler sur des sites administratifs de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir équipés à cet effet est aussi ouverte.

La convention tripartite définit les horaires d'exercice du télétravail durant lesquels l'agent pourra être joint par téléphone et/ou par messagerie.

## **LA REVERSIBILITE DU TELETRAVAIL**

Durant la durée de la convention tripartite, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, il peut être décidé de mettre fin au télétravail à tout moment sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois. Toutefois, dans les 3 mois suivant la signature de la convention, ce délai est réduit à 1 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut aussi être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

En cas de résiliation de la convention tripartite, l'agent retrouve ses conditions de travail antérieures.

Un changement de poste entraîne la cessation du télétravail et le retour au lieu de travail associé au nouveau poste. Si sur le nouveau poste, les activités sont télétravaillables, l'agent pourra formuler à nouveau une demande de télétravail auprès de son manager.

## **L'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent, lorsqu'il exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le responsable hiérarchique procède régulièrement à leur évaluation. L'entretien professionnel annuel est par ailleurs l'occasion de faire le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent, les réajustements nécessaires etc...

# L'EQUIPEMENT DE TRAVAIL ET LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement du télétravail. A cet effet, elle met à disposition du télétravailleur qui souhaite télétravailler, un équipement informatique ainsi qu'un dispositif de téléphonie adapté (renvoi d'appel, communication via teams et en fonction des besoins de service l'attribution d'un téléphone portable).

La convention tripartite liste l'ensemble des équipements et moyens mis à la disposition du télétravailleur par l'employeur.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent bénéficie d'une assistance informatique à distance sur les horaires d'ouverture habituels du service. Dans le cas où une intervention technique est nécessaire, elle est réalisée au sein des locaux de l'EPT de Grand Paris Sud Est Avenir par la direction de la transformation et du dialogue social.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. En cas d'incident, il doit informer immédiatement son supérieur hiérarchique qui prend alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il peut être demandé à l'agent de revenir au sein des locaux de GPSEA dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

GPSEA prend toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. Le télétravailleur doit, quant à lui, assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés. L'agent exerçant ses fonctions en télétravail est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des agents de GPSEA et il s'engage à respecter les règles qui s'appliquent en matière de numérique à GPSEA.

## LA CONFORMITE DU POSTE DE TRAVAIL

Le télétravailleur doit disposer sur son lieu d'exercice du télétravail des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté. Cet espace doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement optimal du poste de travail.

L'espace dédié au télétravail doit respecter les normes électriques en vigueur. Le télétravailleur atteste de la conformité de son installation électrique sur cet espace.

L'agent doit informer sa compagnie d'assurance qu'il exerce ses activités professionnelles de son domicile.

## L'ACCOMPAGNEMENT DES TÉLÉTRAVAILLEURS ET DE LEURS ENCADRANTS

Les agents et les encadrants concernés font l'objet d'un accompagnement par la direction de la transformation et du dialogue social.

Par ailleurs, il sera proposé aux télétravailleurs et leurs encadrants des ateliers thématiques dédiés aux usages et fonctionnalités des outils informatiques mis à leur disposition.

## L'EVALUATION DU DISPOSITIF TELETRAVAIL

Un bilan annuel sera présenté et discuté avec les organisations syndicales.

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-4**

L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Julien BOUDIN à Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Patrice DEPPEZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Catherine DE RASILLY, Madame Rosa LOPES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119421-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119421-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**N°CT2020.4/037-4**

**OBJET :** **Affaires générales - Ressources humaines** - Mise à disposition de personnel auprès de la Maison France Services à Santeny

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 61-1 ;

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la politique de solidarité vis-à-vis des communes de moins de 12 000 habitants, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) développe des dispositifs d'appui technique et humain au bénéfice des communes concernées ;

**CONSIDERANT** qu'après mobilisation de nos collectivités et notamment de GPSEA, une Maison France Services ouvre à Santeny et qu'elle a vocation à desservir l'ensemble du Plateau Briard ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales, il est proposé d'adopter les conventions de mise à disposition à titre individuel de Monsieur Jérôme GUERRIERO et Madame Stéphanie RUMPLER auprès de la ville de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France service pour la totalité de leur temps de travail, du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que GPSEA percevra l'aide fixée par l'Etat (30 000 €) et assurera la charge résiduelle de ces deux agents ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-4
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201007-lmc119421-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 7 OCTOBRE 2020**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les projets de convention de mise à disposition à titre individuel, ci-annexés, auprès de la ville de Santeny.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/037-4
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119421-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE INDIVIDUEL DE MONSIEUR JEROME  
GUERRIERO AUPRES DE LA COMMUNE DE SANTENY**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°XXXXXX,

**D'une part,**

**ET**

**2) LA COMMUNE DE SANTENY**,  
Représenté(e) par le Maire en exercice, Monsieur Vincent BEDU, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXXXX  
Dont le siège est place Charles de Gaulle, 94440 SANTENY,

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Jérôme GUERRIERO, adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à disposition de la commune de Santeny, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Jérôme GUERRIERO, adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, est mis à disposition auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement pour la Maison France Services.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder une durée totale de mise à disposition d'une durée de six années.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Jérôme GUERRIERO est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Stéphane BAYET, Directeur du pôle population.

Il continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupait à l'établissement public territorial.

La commune de Santeny prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de Monsieur Jérôme GUERRIERO et en informe l'établissement public territorial.

L'établissement public territorial prend les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (congé pour invalidité temporaire imputable au service), aux 3° à 11° de l'article 57 (congé longue maladie, longue durée, maternité, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, de solidarité familiale, de proche aidant etc.) et à l'article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale), ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Santeny.

Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Monsieur Jérôme GUERRIERO bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune de Santeny établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Monsieur Jérôme GUERRIERO. Ce rapport est transmis à l'intéressé(e) pour qu'elle y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

#### **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny. La procédure disciplinaire est engagée par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

#### **ARTICLE 7 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Jérôme GUERRIERO la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de Santeny ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Jérôme GUERRIERO, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

En application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la commune de Santeny.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune de Santeny.

#### **ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Jérôme GUERRIERO peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Santeny, et de Monsieur Jérôme GUERRIERO sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

#### **ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le , en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de Santeny

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

Vincent BEDU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME STEPHANIE RUMPLER CONCLUE ENTRE  
GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE SANTENY**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°XXXXXX,

**D'une part,**

**ET**

**2) LA COMMUNE DE SANTENY**,  
Représenté(e) par le Maire en exercice, Monsieur Vincent BEDU, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXXXX  
Dont le siège est place Charles de Gaulle, 94440 SANTENY,

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Madame Stéphanie RUMPLER, adjoint administratif principal de 2ème classe, à disposition de la commune de Santeny, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 61 à 63, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Madame Stéphanie RUMPLER, adjoint administratif principal de 2ème classe, est mise à disposition auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargée d'accueil et d'accompagnement pour la Maison France Services.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder une durée totale de mise à disposition d'une durée de six années.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Madame Stéphanie RUMPLER est mise à disposition pour 100% de son temps de travail.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de Monsieur Stéphane BAYET, Directeur du pôle population.

Elle continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupait à l'établissement public territorial.

La commune de Santeny prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de Madame Stéphanie RUMPLER et en informe l'établissement public territorial.

L'établissement public territorial prend les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (congé pour invalidité temporaire imputable au service), aux 3° à 11° de l'article 57 (congé longue maladie, longue durée, maternité, formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétence, de solidarité familiale, de proche aidant etc.) et à l'article 60 sexies de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale), ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Santeny.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Madame Stéphanie RUMPLER bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune de Santeny établit, après entretien individuel, un rapport sur l'activité de Madame Stéphanie RUMPLER. Ce rapport est transmis à l'intéressée pour qu'elle y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny.

## **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny. La procédure disciplinaire est engagée par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

## **ARTICLE 7 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Madame Stéphanie RUMPLER la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de Santeny ne verse aucun complément de rémunération à Madame Stéphanie RUMPLER, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

En application de la dérogation prévue à la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la mise à disposition ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la commune de Santeny.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressée et de la commune de Santeny.

## **ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Madame Stéphanie RUMPLER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Santeny, et de Madame Stéphanie RUMPLER sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration d'accueil.

#### **ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le....., en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial  
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de Santeny

Le Président

Le Maire

Laurent CATHALA

Vincent BEDU